



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5873

Projet de loi portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Date de dépôt : 21-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-07-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-04-2008	Déposé	5873/00	<u>7</u>
17-06-2008	Avis du Conseil d'Etat (17.6.2008)	5873/01	<u>14</u>
02-07-2008	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5873/02	<u>17</u>
11-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-2008) Evacué par dispense du second vote (11-07-2008)	5873/03	<u>22</u>
09-07-2008	Présentation d'un projet de loi sur l'extension des compétences des agents municipaux	Document écrit de dépôt	<u>25</u>
09-07-2008	Présentation d'un projet de loi sur l'extension des compétences des agents municipaux	Document écrit de dépôt	<u>27</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°126 en page 1908	5563,5873	<u>29</u>

# Résumé

**N° 5873**

## **Projet de loi**

### **portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

---

---

#### **Résumé**

En septembre 2007, le cadre total des effectifs policiers s'élevait à 1.519 unités.

L'effectif légal de 1.573 unités prévu à l'article 21 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police aurait été atteint lors de l'engagement des élèves policiers de la session actuelle de l'Ecole de la Police Grand-ducale.

Le projet de loi 5873 entend adapter l'effectif légal de la Police pour le porter de 1.573 unités actuellement à 2.070 unités (policières et civiles) en 2015.

Le nombre des brigadiers passera de 180 à 250 unités et celui des inspecteurs de 1.150 à 1.480 unités. Le cadre supérieur augmentera de 27 unités pour passer de 63 à 90 officiers de police. Il est encore prévu d'augmenter le nombre de fonctionnaires civils de la Police de 180 à 250 personnes.

La répartition des effectifs, dont le recrutement sera prévu dans la loi budgétaire, devra tenir compte des principes suivants :

- l'augmentation des effectifs sera décidée en fonction de l'évolution démographique et socio-économique ainsi qu'en vue de l'évolution de la criminalité ;
- la première priorité sera le renforcement des centres d'intervention et des commissariats de proximité au sein des six circonscriptions régionales ;
- le renforcement des services judiciaires au Service de Police Judiciaire ainsi qu'aux circonscriptions régionales ira de pair avec l'augmentation de personnel aux centres d'interventions et commissariats de proximité ;
- l'engagement de personnel civil qualifié sera adapté en fonction de l'appui nécessaire par la Police, tous services confondus ; et
- l'augmentation des effectifs devra tenir compte des capacités de formation à l'Ecole de Police et par après sur le terrain. A l'heure actuelle, pas plus de 60 personnes peuvent être recrutées et formées annuellement.

Sous réserve de ces principes, la carrière des brigadiers se destinera notamment à des affectations aux commissariats de proximité, à l'Unité de Garde et de Réserve Mobile, à l'Unité Centrale de Police de l'Aéroport, et aux unités de police ainsi qu'aux unités de police de la route. La carrière des inspecteurs sera prioritairement destinée au renforcement des commissariats de proximité, des centres d'intervention et des services de la police judiciaire. Les cadres supérieurs de la Police seront affectés en fonction de l'augmentation des effectifs des unités renforcées, avec une priorité aux directions régionales. Le personnel civil se composera de toutes les carrières avec une priorité donnée aux carrières d'ingénieur, d'ingénieur technicien et d'informaticien.

Ces augmentations peuvent paraître substantielles. Le Conseil d'Etat a même évoqué une « augmentation massive des effectifs de la Police ». Il a d'ailleurs indiqué que, suite à ces augmentations, « le Luxembourg dépassera la densité policière de tous ses pays voisins ».

Or, il convient de tenir compte du fait que la Police se doit d'assurer une présence sur le terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour assurer une telle présence, nombre de services de la Police doivent travailler par roulement. En outre, si l'on se réfère à la densité policière, il faudra prendre en considération, outre les résidents, le nombre important et croissant des personnes qui travaillent au Luxembourg. Ensuite, la densité policière en 2015 devra, si l'on effectue une comparaison internationale, également tenir compte des augmentations des effectifs prévus et mis en œuvre dans les autres pays. Finalement, d'autres pays peuvent avoir une structuration des forces de l'ordre différentes de la nôtre (plus de personnel civil, forces paramilitaires – par exemple gendarmerie –, compétences différentes selon les autorités – police, douane ou autres).

L'augmentation des effectifs de la Police sur une base pluri-annuelle, qui rejoint d'ailleurs la programmation pluri-annuelle des effectifs des autorités judiciaires<sup>1 2</sup>, vise à permettre à la Police de remplir les tâches qui lui sont confiées<sup>3</sup>. La Commission juridique avait déjà eu l'occasion de souligner la diversité et l'augmentation de ces tâches<sup>4</sup>. Le rapport de la Police publié dans le rapport d'activités du ministère de la Justice pour l'année 2007 a confirmé cette tendance.

L'exposé des motifs du présent projet de loi rappelle les défis actuels et futurs auxquels la Police doit et devra faire face. Il y est renvoyé<sup>5</sup>.

Le présent projet de loi ne fait qu'adapter le cadre de l'effectif légal. Le recrutement proprement dit se fera, comme auparavant, par le biais de la loi budgétaire. La remarque faite par le Conseil d'Etat sur l'absence dans le projet de loi de quantification de l'incidence budgétaire n'est dès lors pas pertinente. En revanche, celle concernant les capacités de recrutement et de formation l'est bien davantage : l'adaptation de l'effectif légal ne saurait faire abstraction de la nécessité de ne recruter qu'un nombre de personnes tel que celles-ci puissent être formées dans les meilleures conditions possibles.

Le rythme de recrutement et de formation, qui est actuellement de 60 policiers par an, ne va donc pas être modifié par l'adaptation de l'effectif légal. On ne peut donc pas parler à proprement parler d'une augmentation massive des effectifs de la Police que prévoirait le présent projet de loi.

Le projet de loi tient compte des réflexions menées par la Commission juridique à l'occasion du débat sur la sécurité intérieure lors duquel elle s'était prononcée en faveur du renforcement des centres d'intervention et des commissariats de proximité, mais aussi de certains services centraux, comme le Service de Police Judiciaire ou l'Unité Centrale de Police de la Route<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Y compris le SCAS

<sup>2</sup> Voir les lois des 24 juillet 2001 (2001-2004) et 1<sup>er</sup> juillet 2005 (2005-2009)

<sup>3</sup> Voir le document parlementaire 4437-4, p.2. Les documents parlementaires 4437 sont relatifs à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

<sup>4</sup> Doc. parl. 5511, p.8

<sup>5</sup> Doc.parl.5873, p.3-5

<sup>6</sup> Doc.parl.5511, p.9

5873/00

## N° 5873

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2008

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*



## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1. A l’article 20 alinéa 1er, la première ligne est modifiée comme suit:

„Le cadre supérieur comprend un maximum de 90 fonctionnaires dont:“

2. L’article 21 est modifié comme suit:

„La carrière des inspecteurs comprend un maximum de 1.480 fonctionnaires. La carrière des brigadiers comprend un maximum de 250 fonctionnaires.“

3. L’article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le 2eme alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.“

b) La dernière phrase de l’article est modifiée comme suit:

„Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous les paragraphes 2, 3 et 4 ne peut dépasser deux cent quarante.“

4. A l’article 29, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Le nombre total des emplois prévus par les dispositions des lettres a) à m) ne peut dépasser deux cent cinquante.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objectif principal d’adapter l’effectif légal de la police grand-ducale aux missions actuelles et futures en matière de sécurité. Il entend à cet égard répondre aux attentes de la population en tenant également compte des expériences acquises au fil des premières années suivant la réorganisation des forces de l’ordre, de l’évolution démographique et socio-économique du Grand-Duché et des nouvelles missions en fonction notamment de l’évolution de la criminalité, de l’insécurité routière et des traités internationaux. Le gouvernement, en continuant les efforts dans le recrutement des effectifs, tient en outre compte de la motion votée en juillet 2007 par la Chambre des Députés lors du débat d’orientation sur la sécurité intérieure au Luxembourg. L’effectif légal policier passera dès lors de 1.573 unités à 2.000 unités à l’horizon 2015.

Huit ans après la réorganisation des forces de l’ordre et la création de la police grand-ducale, la mise en place structurelle au sein de la police grand-ducale a abouti et toutes les unités prévues par la loi du 31 mai 1999 sont maintenant en place. En tenant compte notamment de l’évolution de la population active, il apparaît toutefois clairement que l’effectif légal de 1.573 fonctionnaires arrêtés en 1999 ne permettra pas à la police grand-ducale de faire face aux défis actuels et futurs en matière de sécurité.

En ce qui concerne le bilan de la police grand-ducale depuis sa création, il peut être retenu qu’il est globalement positif, alors que la police grand-ducale a réussi en gros à endiguer la criminalité. En effet, l’évolution de la délinquance globale est quasiment stable depuis des années et ceci pour une population et des activités économiques toujours en croissance. Néanmoins, la police grand-ducale est confrontée à une criminalité de plus en plus complexe. La lutte contre la criminalité est un travail de longue haleine et nécessite l’adaptation permanente des méthodes d’enquête et le recours à un personnel hautement spécialisé.

Par ailleurs, la population semble avant tout préoccupée par une hausse de la petite délinquance, des actes de vandalisme et autres incivilités. La population souhaite prioritairement une présence plus visible de la police grand-ducale sur le terrain.

Donner satisfaction à ce souhait en renforçant prioritairement et sensiblement les unités proches du citoyen, à savoir les centres d’intervention et les commissariats de proximité, est par conséquent l’objectif primaire de la présente loi, dont les autres priorités en matière d’affectation de policiers supplémentaires découlent des défis actuels et futurs de la police grand-ducale.

## 1. Priorités en matière d'affectation des ressources humaines

- La grande priorité en matière d'affectation du personnel sera le renforcement des unités de base, proches du citoyen:
  - Il est prévu d'augmenter très sensiblement le nombre de patrouilles disponibles 24/24 heures à travers le pays par le renforcement des différents centres d'intervention principaux. Le but de ce renfort est de garantir à chaque citoyen en détresse une intervention rapide sur l'ensemble du territoire national. Le renforcement des centres d'intervention principaux se fera par l'affectation de membres de la carrière des inspecteurs.
  - Chacun des cinquante commissariats de proximité du Grand-Duché sera à terme renforcé par au moins deux policiers et disposera ainsi d'au moins deux brigadiers qui auront pour mission principale d'assurer une présence effective et visible sur le terrain.
- Les unités de police judiciaire vont également bénéficier d'enquêteurs supplémentaires, notamment en matière de lutte contre la criminalité économique et financière, la cybercriminalité, ainsi que dans le domaine des nouvelles technologies.
- Par ailleurs, il est prévu de renforcer les services centraux de la police. Ainsi notamment, l'unité de garde et de réserve mobile sera renforcée afin que cette unité puisse remplir les très nombreuses missions (p. ex.: transferts de détenus, sécurité dans les transports publics, ...) qui lui incombent.
- La nécessité d'une présence accrue de la police grand-ducale auprès des institutions et organisations internationales justifie qu'il y a lieu d'y réserver à moyen terme sept postes de la carrière supérieure.
 

De même la participation aux opérations de maintien de la paix concernera à l'avenir une douzaine de fonctionnaires des différentes carrières de la police grand-ducale.
- La mise en place d'une plate-forme de coopération policière internationale (one stop shop) suivant les normes européennes actuellement en vigueur devient indispensable.
- Le personnel civil spécialisé appuyant les missions policières doit également être renforcé en conséquence. La carrière civile de la police grand-ducale passera dès lors de 180 à 250 fonctionnaires. Dans une police moderne et efficace, le personnel policier doit en effet être appuyé par du personnel qualifié et disponible. Déjà en 2001, un audit de l'inspection générale de la police déplorait un manque en personnel civil et concluait que l'effectif de 180 unités demeure insuffisant pour garantir le bon fonctionnement de la police.
- Finalement, il va de soi que l'augmentation significative de l'effectif des inspecteurs et des brigadiers et la complexité croissante du travail policier nécessitent un encadrement approprié par des officiers et ainsi une augmentation de l'effectif du cadre supérieur.

## 2. Les défis actuels et futurs

De manière générale, les défis qui se posent pour la sécurité ont énormément changé au cours des dernières années notamment en raison de l'utilisation de nouvelles méthodes par les délinquants, du développement d'une criminalité financière et économique particulièrement complexe ou encore du caractère de plus en plus transfrontalier de la criminalité. Parallèlement, les moyens techniques pour appréhender les auteurs d'infractions pénales ont également évolué et exigent de la part des autorités policières des connaissances de plus en plus approfondies dans leur maniement.

D'autre part, certaines nouvelles missions ont entraîné ou vont entraîner une augmentation de la charge de travail de la Police.

- La sécurité à l'aéroport a dû être largement revue au courant des deux années passées pour permettre au Luxembourg de satisfaire aux réglementations européennes en la matière. Par le biais d'un renforcement pluriannuel de l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport, des efforts considérables ont été et sont encore actuellement fournis par la police grand-ducale afin de se conformer aux normes européennes en matière de contrôle des passagers, domaine relevant de sa compétence.
 

Avec l'ouverture de la nouvelle aérogare en avril 2008, l'aéroport franchira un nouveau cap, de sorte que les efforts policiers en la matière ont encore davantage tendance à s'intensifier.
- Une série de projets informatiques a été confiée à la police grand-ducale au plan national et international, dont:

- le projet européen SIS II,
- la mise en oeuvre informatique du traité de Prüm ainsi que la maintenance 24/24 heures et 7/7 jours de l'outil informatique,
- le projet européen FADO pour détecter les faux documents (passeports) lors des contrôles frontaliers,
- la mise en service d'un Centre de Backup de l'infrastructure informatique de la police grand-ducale pour permettre à cette dernière de rester opérationnelle en cas de panne du système primaire,
- la mise en service de l'infrastructure informatique des sites de la Direction Générale et de la Circonscription Régionale de Luxembourg,
- l'exploitation et la maintenance de la vidéosurveillance sur le territoire de la Ville de Luxembourg,
- l'étude, l'implémentation et l'exploitation du nouveau réseau radio numérique pour garantir la confidentialité des communications policières,
- la gestion des fichiers dactyloscopiques, des fichiers des empreintes génétiques, des fichiers des traces et autres empreintes, des fichiers de photographies établis à des fins criminalistiques ou à des fins d'identification des personnes.

Une bonne gestion desdits projets requiert du personnel qualifié, surtout diplômé en informatique et télécommunications.

- Conformément au programme gouvernemental de 2004, le Gouvernement prévoit l'installation de radars automatiques sur le réseau routier. Cette mesure vise à réduire les vitesses excessives, notamment aux endroits réputés dangereux. Ces dispositifs fixes respectivement mobiles complètent par ainsi les contrôles routiers organisés par la police grand-ducale.

La mise en oeuvre et la gestion ultérieure de ce système de contrôle automatisé seront assurées par du personnel policier et civil de la police grand-ducale.

- Conformément à l'article 35 de la loi du 31 mai 1999 et sur base de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, respectivement sur le projet de loi sur la police et la sûreté dans les transports publics, la police grand-ducale est impliquée dans la lutte contre l'insécurité au niveau des transports publics, en particulier en matière de police des chemins de fer.

La police entend accomplir cette mission, d'une part, par l'organisation de patrouilles de sécurité systématiques en particulier dans les gares à risque et leurs alentours et, d'autre part, par la poursuite de toute infraction, même mineure, signalée à la Police.

- Le futur centre de rétention constituera une structure d'accueil provisoire de ressortissants étrangers en situation irrégulière et de demandeurs d'asile déboutés.

La capacité d'accueil du centre (une centaine de places) et l'accélération des procédures administratives rendent probable une augmentation du nombre d'enquêtes et de rapatriements à assurer par la police.

- Le système pénitentiaire au Grand-Duché connaît une évolution dans la mesure où la population carcérale a nettement augmenté au courant des dernières années et ceci notamment en raison d'une efficacité accrue de la police grand-ducale et d'une fermeté de nos cours et tribunaux. Or, les nombreux transports de détenus et surtout de prévenus constituent une charge pour la police grand-ducale et mobilisent au quotidien de nombreux policiers.

- La loi organique prévoit dans son article 2 la possibilité de participer à des opérations de maintien de la paix. Ainsi, depuis la réorganisation des forces de l'ordre, des détachements de policiers ont eu lieu notamment en Macédoine, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Le gouvernement s'étant par ailleurs engagé à prévoir jusqu'à dix fonctionnaires pour des missions de maintien de la paix et deux autres pour l'agence Frontex, il est prévisible que le volume des missions internationales ne diminuera pas eu égard à la volonté politique de satisfaire aux obligations internationales.

Par ailleurs, notamment en raison du faible nombre de cadres supérieurs au sein de la police grand-ducale, le Luxembourg n'est le plus souvent pas représenté au sein des organisations policières internationales qui au demeurant deviennent de plus en plus incontournables pour un travail policier efficace. Il est dès lors important que le Luxembourg puisse être représenté au sein d'institutions

comme Europol par du personnel policier hautement qualifié. La même observation vaut également pour les centres de coopération policière internationale, tel que celui implanté à Luxembourg.

- Dans le cadre de la lutte contre la criminalité, le service de police judiciaire joue un rôle clé sur le plan national et international. Depuis 1999, cette lutte contre le crime s'est vu intensifier par l'émergence de nouvelles formes de criminalité de plus en plus diversifiées. De son côté, le législateur a réagi en développant l'arsenal des instruments répressifs en matière pénale. Face à cette évolution, les moyens en personnel du service de police judiciaire nécessitent des adaptations plus particulièrement dans les domaines de la cybercriminalité, des faillites frauduleuses, de la lutte contre le terrorisme ou encore de la traite des êtres humains.
- Finalement, il y a lieu de souligner que l'évolution démographique et socio-économique du pays progresse à grands pas. Selon les projections du STATEC, la population résidentielle et le nombre de frontaliers continueront à augmenter de manière considérable. De même, certains sites, telles que les friches industrielles à Esch/Belval ou le pôle régional Ettelbrück/Diekirch (dit „Nordstad“) vont changer de manière significative.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article 1.1.:*

*(article 20 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police)*

Cet article porte l'effectif légal de la carrière supérieure de la police de 63 à 90 fonctionnaires.

*Ad article 1.2.:*

*(article 21 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police)*

Cette disposition porte l'effectif légal de la carrière des inspecteurs de 1.150 à 1.480 fonctionnaires et celle des brigadiers de 180 à 250 fonctionnaires.

*Ad article 1.3.:*

*(article 26 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police)*

Le nombre maximum de personnel détaché sur ordre du gouvernement, fixé au paragraphe 3 de l'article 26, doit être augmenté alors que le Gouvernement estime qu'à l'avenir la police grand-ducale doit être davantage représentée dans les organisations internationales, telles que Interpol et Europol. Le nombre exact sera fixé par règlement grand-ducal.

A la dernière phrase de l'article 26, le nombre total du personnel placé hors cadre (à l'exception de l'unité centrale de police à l'aéroport) a été porté de cent quatre-vingts à deux cent quarante. Ce dernier chiffre est la somme des projections suivantes:

– Inspection Générale de la Police (point 2.):	10 fonctionnaires
– Personnel détaché sur ordre du Gouvernement (point 3.):	40 fonctionnaires
– Service de police judiciaire (point 4.):	180 fonctionnaires
– Bureau commun de coopération policière/Centre de coopération policière et douanière:	10 fonctionnaires

*Ad article 1.4.:*

*(article 29 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police)*

Par cette disposition l'effectif légal du cadre administratif et technique est porté de cent quatre-vingts à deux cent cinquante.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5873/01

**N° 5873<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2008)

Par dépêche du 7 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mars 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Il ne résulte pas de la saisine si l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, requis aux termes de la loi, a été demandé.

L'article unique augmente le nombre limite des emplois autorisés dans les différentes carrières de la police par une modification de la loi organique. D'après l'exposé des motifs, l'objectif principal du projet est d'adapter l'effectif légal de la Police aux missions actuelles et futures en matière de sécurité. Cet effectif passera de 1.573 à 2.000 unités à l'horizon 2015.

Comme le projet ne comporte pas de dispositions prévoyant le caractère progressif de cette augmentation, le Conseil d'Etat admet qu'elle se répercutera dans le nombre limite autorisé par les lois budgétaires annuelles. Aussi, aurait-on pu faire l'économie du présent projet en adaptant dans le cadre de la loi budgétaire l'effectif légal à l'effectif budgétaire, voire même en supprimant tout simplement les nombres maxima autorisés pour les différentes carrières au niveau de la loi modifiée du 31 mars 1999, à l'instar des lois fixant le cadre du personnel d'autres administrations publiques. Cette approche aurait pour le moins le mérite d'éviter l'urgence invoquée pour l'examen du présent projet, motivée par le fait que l'effectif légal autorisé n'est plus en phase avec le recrutement autorisé sur base de la loi budgétaire.

En prévoyant une augmentation massive des effectifs de la Police, le présent projet affiche l'image de la politique sécuritaire du Gouvernement. Dès lors, on aurait pu s'attendre à une analyse plus approfondie mettant en rapport la victimisation et la présence de la Police ainsi qu'à un bilan des effets de la loi de 1999 soumettant à un examen critique l'organisation adoptée. Cette organisation s'avère-t-elle adaptée aux missions? La présence de la Police sur le terrain est-elle assurée de façon optimale à travers les commissariats de proximité et les centres d'intervention? D'après l'exposé des motifs, une augmentation linéaire des deux structures est envisagée, sans que les raisons de cette approche soient autrement justifiées. Le Conseil d'Etat ne met pas en cause la nécessité d'une augmentation des effectifs. Les statistiques européennes placent le Luxembourg avec 273 agents pour 100.000 habitants en dessous de la moyenne européenne avec 337 agents<sup>1</sup>. Toujours est-il qu'avec l'augmentation envisagée le Luxembourg dépassera la densité policière de tous ses pays voisins. Comme dans d'autres domaines, il y aurait lieu de rechercher dans la matière sécuritaire une optimisation des ressources. En l'occurrence, le Gouvernement fait même abstraction d'une analyse des impacts budgétaires, nonobstant le fait que la législation sur le budget et la comptabilité de l'Etat impose une fiche financière pour tous les projets législatifs ayant des incidences financières pour l'Etat.

<sup>1</sup> Chiffres pour la période 1999-2001: Source Barclay, G. and C. Tavares, International Comparisons of Criminal Justice Statistics 2001, Home Office Statistical Bulletin 12, London 2003, cité dans le cadre du Periodischer Sicherheitsbericht, Kapitel 2 ([http://www.bmi.bund.de/...](http://www.bmi.bund.de/))

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si les engagements d'effectifs nouveaux envisagés, combinés aux remplacements des vacances de postes survenant lors du départ à la retraite à l'âge précoce de 55 ans des agents en service, ne dépasseront pas les possibilités de recrutement et de formation.

Le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation. A titre alternatif le projet pourrait être conçu comme suit:

**„PROJET DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999  
sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

**Article unique.**– La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1. A l'article 20, alinéa 1er, la première ligne est modifiée comme suit:  
„Le cadre supérieur comprend:“.
2. L'article 21 est abrogé.
3. L'article 26 est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est modifié comme suit:  
„Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lesquels ce personnel pourra être employé.“
  - b) La dernière phrase de l'article est abrogée.
4. A l'article 29, la deuxième phrase est abrogée.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

*Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,  
Yves MARCHI*

*Pour le Président,  
Le Vice-Président,  
Claude A. HEMMER*



5873/02

**N° 5873<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(2.7.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 avril 2008. Le texte du projet de loi initial était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juin 2008.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique le 18 juin 2008. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur du projet de loi.

La Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 18 et 25 juin 2008. Le 2 juillet 2008, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Les effectifs<sup>1</sup> de la Police entre 2000, date de la réorganisation de la Police suite à la loi du 31 mai 1999, et 2007 ont évolué comme suit<sup>2</sup>:

	<i>Cadre supérieur</i>	<i>Inspecteurs</i>	<i>Brigadiers</i>	<i>Total</i>
2000	43	1.106	49	1.198
1.8.2007	62	1.293	119	1.474

En septembre 2007, le cadre total des effectifs policiers s'élevait à 1.519 unités.

L'effectif légal de 1.573 unités prévu à l'article 21 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police aurait été atteint lors de l'engagement des élèves policiers de la session actuelle de l'Ecole de la Police Grand-ducale.

Le projet de loi 5873 entend adapter l'effectif légal de la Police pour le porter de 1.573 unités actuellement à 2.070 unités (policières et civiles) en 2015.

1 Effectifs policiers uniquement

2 Source: cf. réponse à la question parlementaire No 1883 du 27 juillet 2007

Le nombre des brigadiers passera de 180 à 250 unités et celui des inspecteurs de 1.150 à 1.480 unités. Le cadre supérieur augmentera de 27 unités pour passer de 63 à 90 officiers de police. Il est encore prévu d'augmenter le nombre de fonctionnaires civils de la Police de 180 à 250 personnes.

Une répartition indicative de ces effectifs supplémentaires peut se concevoir de la manière suivante:

<i>Effectifs (cadre policier et civil)</i>	<i>Total 2008 (1.573)</i>	<i>Total 2015 (2.070)<sup>3</sup></i>	<i>Renforts</i>
Direction Générale <sup>4</sup>	122	137	15
Ecole de Police	27	32	5
Service de Police Judiciaire	142	212	70
Unité Centrale de Police de l'Aéroport (UCPA)	48	68	20
Unité Centrale de Police de la Route (UCPR)	42	72	30
Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) <sup>5</sup>	113	158	45
Unité Spéciale de la Police (USP)	54	69	15
Circonscription régionale <sup>6</sup> Cap	79	104	25
Circonscription régionale Diekirch	135	170	35
Circonscription régionale Esch/Alzette	260	340	80
Circonscription régionale Grevenmacher	131	166	35
Circonscription régionale Mersch	85	110	25
Circonscription régionale Luxembourg	292	377	85
Divers <sup>7</sup>	33	43	10
Inspection Générale	10	12	2
Total	1.573	2.070	497

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif et ne saurait nullement être considéré comme définitif et figé. La répartition des effectifs, dont le recrutement sera prévu dans la loi budgétaire, devra tenir compte des principes suivants:

- l'augmentation des effectifs sera décidée en fonction de l'évolution démographique et socio-économique ainsi qu'en vue de l'évolution de la criminalité;
- la première priorité sera le renforcement des centres d'intervention et des commissariats de proximité au sein des six circonscriptions régionales;
- le renforcement des services judiciaires au Service de Police Judiciaire ainsi qu'aux circonscriptions régionales ira de pair avec l'augmentation de personnel aux centres d'intervention et commissariats de proximité;
- l'engagement de personnel civil qualifié sera adapté en fonction de l'appui nécessité par la Police, tous services confondus; et

3 L'effectif global est constitué de toutes les carrières – policières et civiles – confondues.

4 La Direction Générale (DG) se compose de différentes directions: la direction des ressources humaines, la direction organisation, méthode et emploi, la direction des opérations (par exemple le Centre d'Intervention National), la direction du budget et équipement (par exemple les services techniques, le garage), la direction de l'information et de l'informatique, le service communication et presse, le service psychologique, le service juridique, la section prévention du crime.

5 Parmi les attributions de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile figurent des missions de garde (par exemple le Palais Grand-Ducal), la protection rapprochée, le groupe canin, le support aérien, l'escorte et la garde de détenus, la protection de transports de fonds, des missions de surveillance (Chambre des Députés, ministères, sites vulnérables), l'appui à d'autres unités et la compagnie rapide d'intervention.

6 Les circonscriptions régionales se composent de centres d'intervention, de commissariats de proximité, des unités régionales de police de la route, des services de recherches et d'enquêtes criminelles et des services régionaux de police spéciale.

7 Interpol, Europol, détachement auprès du gouvernement, missions de paix

- l’augmentation des effectifs devra tenir compte des capacités de formation à l’Ecole de Police et par après sur le terrain. A l’heure actuelle, pas plus de 60 personnes peuvent être recrutées et formées annuellement.

Sous réserve de ces principes, la carrière des brigadiers se destinera notamment à des affectations aux commissariats de proximité, à l’Unité de Garde et de Réserve Mobile, à l’Unité Centrale de Police de l’Aéroport, et aux unités de police ainsi qu’aux unités de police de la route. La carrière des inspecteurs sera prioritairement destinée au renforcement des commissariats de proximité, des centres d’intervention et des services de la police judiciaire. Les cadres supérieurs de la Police seront affectés en fonction de l’augmentation des effectifs des unités renforcées, avec une priorité aux directions régionales. Le personnel civil se composera de toutes les carrières avec une priorité donnée aux carrières d’ingénieur, d’ingénieur technicien et d’informaticien.

Ces augmentations peuvent paraître substantielles. Le Conseil d’Etat a même évoqué une „augmentation massive des effectifs de la Police“. Il a d’ailleurs indiqué que, suite à ces augmentations, „le Luxembourg dépassera la densité policière de tous ses pays voisins“.

Or, il convient de tenir compte du fait que la Police se doit d’assurer une présence sur le terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour assurer une telle présence, nombre de services de la Police doivent travailler par roulement. En outre, si l’on se réfère à la densité policière, il faudra prendre en considération, outre les résidants, le nombre important et croissant des personnes qui travaillent au Luxembourg. Ensuite, la densité policière en 2015 devra, si l’on effectue une comparaison internationale, également tenir compte des augmentations des effectifs prévus et mis en œuvre dans les autres pays. Finalement, d’autres pays peuvent avoir une structuration des forces de l’ordre différente de la nôtre (plus de personnel civil, forces paramilitaires – par exemple gendarmerie –, compétences différentes selon les autorités – police, douane ou autres).

L’augmentation des effectifs de la Police sur une base pluriannuelle, qui rejoint d’ailleurs la programmation pluriannuelle des effectifs des autorités judiciaires<sup>8 9</sup>, vise à permettre à la Police de remplir les tâches qui lui sont confiées<sup>10</sup>. La Commission juridique avait déjà eu l’occasion de souligner la diversité et l’augmentation de ces tâches<sup>11</sup>. Le rapport de la Police publié dans le rapport d’activités du ministère de la Justice pour l’année 2007 a confirmé cette tendance.

L’exposé des motifs du présent projet de loi rappelle les défis actuels et futurs auxquels la Police doit et devra faire face. Il y est renvoyé<sup>12</sup>.

Le présent projet de loi ne fait qu’adapter le cadre de l’effectif légal. Le recrutement proprement dit se fera, comme auparavant, par le biais de la loi budgétaire. La remarque faite par le Conseil d’Etat sur l’absence dans le projet de loi de quantification de l’incidence budgétaire n’est dès lors pas pertinente. En revanche, celle concernant les capacités de recrutement et de formation l’est bien davantage: l’adaptation de l’effectif légal ne saurait faire abstraction de la nécessité de ne recruter qu’un nombre de personnes tel que celles-ci puissent être formées dans les meilleures conditions possibles.

Le rythme de recrutement et de formation, qui est actuellement de 60 policiers par an, ne va donc pas être modifié par l’adaptation de l’effectif légal. On ne peut donc pas parler à proprement parler d’une augmentation massive des effectifs de la Police que prévoirait le présent projet de loi.

Le projet de loi tient compte des réflexions menées par la Commission juridique à l’occasion du débat sur la sécurité intérieure lors duquel elle s’était prononcée en faveur du renforcement des centres d’intervention et des commissariats de proximité, mais aussi de certains services centraux, comme le Service de Police Judiciaire ou l’Unité Centrale de Police de la Route<sup>13</sup>.

\*

8 Y compris le SCAS

9 Voir les lois des 24 juillet 2001 (2001-2004) et 1er juillet 2005 (2005-2009)

10 Voir le document parlementaire 4437<sup>4</sup>, p. 2. Les documents parlementaires 4437 sont relatifs à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police.

11 Doc. parl. 5511, p. 8

12 Doc. parl. 5873, pp. 3-5

13 Doc. parl. 5511, p. 9

### 3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à propos de l'article unique du projet de loi.

Il a cependant formulé une alternative, qui consiste à supprimer l'effectif légal. Le Conseil d'Etat s'est posé la question si on aurait „pu faire l'économie du présent projet de loi en adaptant dans le cadre de la loi budgétaire l'effectif légal à l'effectif budgétaire, voire même en supprimant les nombres maxima autorisés pour les différentes carrières au niveau de la loi modifiée du 31 mars [lire: mai] 1999, à l'instar des lois fixant le cadre du personnel d'autres administrations“.

La Commission juridique n'a pas retenu la proposition alternative faite par le Conseil d'Etat et s'est prononcée en faveur du texte proposé par le gouvernement. Pour la Commission juridique, l'effectif légal des forces de l'ordre doit être fixé dans une loi, en l'espèce la loi modifiée du 31 mai 1999, pour des raisons politiques, dans la mesure où, d'une part, les effectifs de la Police doivent être déterminés par le législateur et, d'autre part, une telle fixation permet une meilleure prévisibilité dans le recrutement.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5873 dans la teneur qui suit:

\*

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

##### PROJET DE LOI 5873

##### **portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

**Article unique.**– La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1. A l'article 20 alinéa 1er, la première ligne est modifiée comme suit:

„Le cadre supérieur comprend un maximum de 90 fonctionnaires dont:“

2. L'article 21 est modifié comme suit:

„La carrière des inspecteurs comprend un maximum de 1.480 fonctionnaires. La carrière des brigadiers comprend un maximum de 250 fonctionnaires.“

3. L'article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le 2eme alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.“

b) La dernière phrase de l'article est modifiée comme suit:

„Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous les paragraphes 2, 3 et 4 ne peut dépasser deux cent quarante.“

4. A l'article 29, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Le nombre total des emplois prévus par les dispositions des lettres a) à m) ne peut dépasser deux cent cinquante.“

Luxembourg, le 2 juillet 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER

5873/03

**N° 5873<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2008)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juillet 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 juin 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat



# Document écrit de dépôt



2

Projet de loi 5873  
 Dépôt Felix Braz  
 Date : 07.07.2008

## Motion

### La Chambre des Député-e-s

- considérant que le contrôle du respect de nombreux règlements communaux est de la compétence de la Police grand-ducale ;
- constatant que la Police grand-ducale peine à remplir ces missions ;
- considérant que les agents municipaux pourraient utilement épauler les forces de la Police grand-ducale dans l'exécution de certaines de ces missions ;
- soulignant que le règlement grand-ducal déterminant les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux ainsi que le règlement grand-ducal fixant les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux font toujours défaut ;
- rappelant sa motion votée le 4 juillet 2007 dans le cadre du débat sur la sécurité intérieure ;

### invite le Gouvernement

- à présenter dans les meilleurs délais un projet de loi sur l'extension des compétences des agents municipaux au respect d'un certain nombre de règlements communaux (p.ex. : ceux relatifs à l'hygiène, aux foires et marchés, aux terrasses et ventes sur trottoirs, à la circulation dans les zones piétonnes ou encore à la police des bâtiments) et les règlements grand-ducaux prévus à l'article 99 de la loi communale ;
- à aviser la Police grand-ducale ainsi déchargée de mieux assurer le respect des règlements communaux dans les villes et communes qui ne disposent pas d'agents municipaux ;
- à tenir compte de l'évolution des compétences et du nombre des agents municipaux dans le recrutement des agents de la Police grand-ducale.

*V. Schmitter*  
 (Schmitter)

*A. Ko*

5873 - Dossier consolidé : 26

*Felix Braz*  
 (Braz)  
*(Humbert)*  
*Mom*  
*(Gina)*

# Document écrit de dépôt



2

Projet de loi 5873  
Dépôt Felix Braz  
Date : 07.07.2008

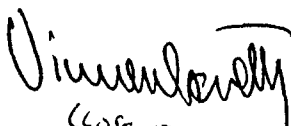
## Motion

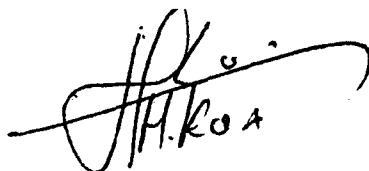
### La Chambre des Député-e-s

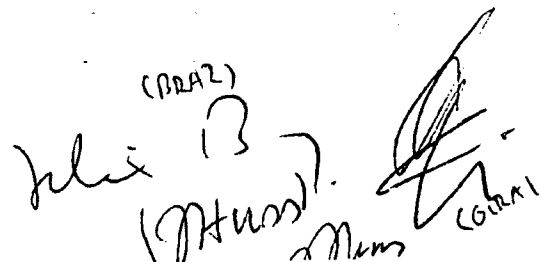
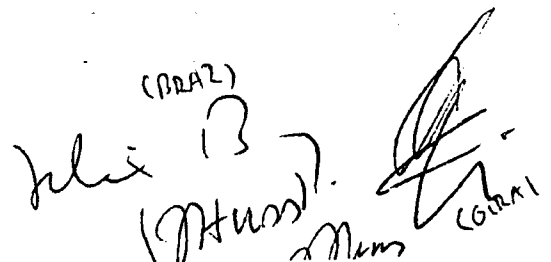
- considérant que le contrôle du respect de nombreux règlements communaux est de la compétence de la Police grand-ducale ;
- constatant que la Police grand-ducale peine à remplir ces missions ;
- considérant que les agents municipaux pourraient utilement épauler les forces de la Police grand-ducale dans l'exécution de certaines de ces missions ;
- soulignant que le règlement grand-ducal déterminant les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux ainsi que le règlement grand-ducal fixant les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux font toujours défaut ;
- rappelant sa motion votée le 4 juillet 2007 dans le cadre du débat sur la sécurité intérieure ;

### invite le Gouvernement

- à présenter dans les meilleurs délais un projet de loi sur l'extension des compétences des agents municipaux au respect d'un certain nombre de règlements communaux (p.ex. : ceux relatifs à l'hygiène, aux foires et marchés, aux terrasses et ventes sur trottoirs, à la circulation dans les zones piétonnes ou encore à la police des bâtiments) et les règlements grand-ducaux prévus à l'article 99 de la loi communale ;
- à aviser la Police grand-ducale ainsi déchargée de mieux assurer le respect des règlements communaux dans les villes et communes qui ne disposent pas d'agents municipaux ;

  
(LISCHWITZ)

  
H. K. A.

(BRAZ)  
  
Felix Braz  
(BRAZ)  
  
M. M. M.  
(G. K. A.)

5563,5873

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 126

27 août 2008

---

**Sommaire**

**Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:**

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire ..... page **1906**

**Loi du 22 juillet 2008 portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ..... **1908****

**Règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ..... **1909****